



Publié le 26/12/2022

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2022-965 PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC

Le Maire

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- **Vu** le Code de la Voirie Routière,
- **Vu** le Code du Commerce, notamment les articles L 442-7 et L 442-8,
- **Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 22 novembre 2022, fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour l'occupation du domaine public pour activités commerciales,
- **Vu** la demande en date du 12 décembre 2022, par laquelle Madame Aurélya LECORNU sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

ARRÊTE

Article 1 :

Madame Aurélya LECORNU est autorisée à occuper 2 mètres linéaires sur la place Florence chaque vendredi matin à compter du 1^{er} janvier 2023, en vue d'exercer son commerce.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable jusqu'au 31 décembre 2023. Elle est personnelle, incessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite avant le 31/12/2023.

Article 3 :

Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs fixés annuellement par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 4 :

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 :

Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 6 :

La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Directeur Départemental du service d'Incendie et de Secours.

Fait à AUREILHAN, le 15 décembre 2022.


**La Maire Adjointe,
Déléguée à la sécurité,**
Frédérique BELLARDI